

L'hon. M. KING: C'est-à-dire que la situation peut lui être rendue tellement difficile qu'il décidera de lui-même de se retirer ?

M. DEUTSCH: Oui, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'expulser. Cela sera peut-être modifié à La Havane.

L'hon. M. BEAUBIEN: Y a-t-il plus de nations de représentées à La Havane qu'à Genève ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur. Il n'y avait à Genève qu'une commission préparatoire de la conférence mondiale. Vingt-trois nations y étaient représentées, y compris les pays du Commonwealth britannique, comme Ceylan, la Birmanie, etc. Environ cinquante pays sont représentés à La Havane.

M. MCKINNON: Il y a presque trois fois plus de pays à La Havane qu'à Genève.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je suppose que les dispositions de la charte peuvent être modifiées ?

M. DEUTSCH: La modification des dispositions de la charte figure à l'ordre du jour de la Conférence de La Havane. Si celle-ci en modifie quelques-unes, cela ne changera pas automatiquement l'accord de Genève, monsieur le sénateur, car les pays qui ont signé à Genève décideront s'ils doivent accepter ou non la totalité ou une partie des modifications. S'ils décident d'en accepter quelques-unes, l'accord de Genève sera modifié en conséquence.

L'hon. M. KINLEY: Seulement huit des pays représentés à Genève ont signé cet accord commercial ?

M. DEUTSCH: Ils l'ont signé afin de le faire entrer en vigueur le 1er janvier, mais n'importe quelle autre des vingt-trois nations peut y adhérer dès qu'elle le voudra.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est leur situation dans l'intervalle, vu qu'elles ont signé la charte mais non pas l'accord commercial ?

M. DEUTSCH: Personne n'a signé la charte, monsieur. Les vingt-trois nations ont toutes formellement signé l'accord, mais la simple signature de l'accord ne les oblige pas à le mettre en vigueur tout de suite; elles peuvent prendre quelque temps pour décider si elles le mettront ou non en vigueur.

L'hon. M. KINLEY: Mais elles veulent faire des affaires dans l'intervalle.

M. DEUTSCH: Elles le feront en vertu de leurs dispositions antérieures. Huit de ces pays ont consenti à signer un autre document, appelé protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ce qui veut dire qu'ils sont prêts à l'appliquer le 1er janvier.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait-il s'effectuer légalement sans mesure législative ?

M. DEUTSCH: Oui, ces huit pays ont le pouvoir de mettre les tarifs en vigueur. Et ils ont accepté de mettre en vigueur le texte des parties de la charte dans la mesure où ils avaient le pouvoir législatif nécessaire; c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Quel pouvoir possède le gouvernement canadien de mettre cela en vigueur sans l'autorisation du Parlement ?

M. MCKINNON: En vertu de l'article 11 du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut consentir des concessions à d'autres pays en retour de celles qu'ils consentent au Canada.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne peut augmenter le tarif ?